



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURDS, VILLEMOMBLE

**DECISION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 AU MARCHE N°2013-051 « TRAITEMENT DES DECHETS » - LOT N°3 « VALORISATION ET ELIMINATION DES ORDURES EXTRA MENAGERES COLLECTEES »**

**Administration Générale - Décision 2018-19**

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°303 du conseil municipal en date du 20 novembre 2013 autorisant le Maire à signer le marché 2013-051 « Traitement des déchets » - lot n°3 « Valorisation et élimination des ordures extra ménagères collectées » avec le groupement d'entreprises GENERIS (mandataire) / ROUTIERE DE L'EST PARISIEN (REP),

Vu le marché à procédure formalisée 2013-051 « Traitement des déchets » - Lot n°3 « Valorisation et élimination des ordures extra ménagères collectées » notifié le 09 décembre 2013 par la commune de Noisy-le-Grand au groupement d'entreprises GENERIS (mandataire) / ROUTIERE DE L'EST PARISIEN (REP) (co-traitant), conformément aux prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires, sans minimum ni maximum,

Vu la décision du maire n°2014/380 du 13 octobre 2014 relative à la conclusion d'un avenant n°1 au marché susvisé,

Vu l'avenant n°1 notifié le 20 octobre 2014 par la commune de Noisy-le-Grand, ayant pour objet de procéder à des ajustements techniques apparus nécessaires au cours de l'exécution du marché afin de permettre la prise en compte de l'impossibilité de valoriser certaines ordures extra ménagères, d'intégrer une nouvelle ligne de prix (ligne 3.8) correspondant à la prestation dite de « transfert d'une tonne d'ordures extra ménagères non triées » dans l'annexe financière du marché susmentionné et de fixer ce nouveau prix à 25 € HT la tonne (prix exprimé en valeur de base du marché), auxquels s'ajoutent les prix d'enfouissement (ligne 3.2) et de la taxe générale sur les activités polluantes (ligne 3.7),

Vu l'article L5219-5 I 4° du code général des collectivités territoriales qui transfère la compétence relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés aux établissements publics territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la commune de Noisy-le-Grand en tant que pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché susvisé,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu l'article 20 du Code des marchés publics,

Vu l'avenant n°2 notifié le 29 juin 2017 par l'EPT Grand Paris Grand Est ayant pour objet d'une part, de prendre acte de la rectification de l'erreur matérielle décelée au sein du Cahier des Clauses Administratives (CCAP) à savoir, la contradiction entre l'article 8.1 du CCAP qui stipule que « *les prix du marché sont unitaires et révisables annuellement* » et son article 8.2.2 précisant que « *la rémunération [...] est révisée mensuellement* » ; d'autre part, de prendre acte de la suspension de la publication de l'indice 17 en février 2016 par la Fédération Française de l'Acier (FFA) pour une durée inconnue, indice selon lequel sont indexés les prix de reprise des aciers, cet indice ayant donc été remplacé par l'indice Q06 conformément aux recommandations de la FEDEREC (Fédération des Entreprises du Recyclage),

Considérant le fait que l'EPT étudie actuellement le mode de gestion le plus approprié pour le traitement des déchets de Noisy-le-Grand, et qu'il apparaît donc nécessaire de prolonger la durée du lot 3 jusqu'au 30 juin 2018,

Considérant le fait qu'il apparaît nécessaire d'étendre le périmètre du lot n°3, pour le traitement des déchets industriels banals (DIB), aux communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Livry-Gargan, Le Raincy, Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Vaujours et Villemomble, de la date de notification de l'avenant jusqu'au 31 mars 2018 afin d'assurer la continuité du service public,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 15 janvier 2018 ayant rendu un avis favorable,

## D E C I D E

**Article 1** : De signer l'avenant n°3 avec la société GENERIS.

**Article 2** : Le présent avenant n'a pas d'impact tarifaire sur le montant initial du marché, les prix unitaires fixés dans le BPU initial n'ayant pas été modifiés et le marché ayant été conclu sans montant minimum ni maximum.

**Article 3** : Un compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

**Article 4** : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à Clichy-sous-Bois, le 09 FEV. 2018

Le Président,

Michel TEULET



Le président soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu  
à la Préfecture le :

Affiché - notifié le : 09 FEV. 2018  
Par délégation du Président,  
Le Directeur Général des Services  
Guillaume Clédière

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »